

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 37 du 13 septembre 2018

PARTIE PERMANENTE
État-Major des Armées (EMA)

Texte 6

DÉCISION N° 512192/ARM/DCSSA/PRH/OMRH
modifiant la décision n° 512191/ARM/DCSSA/PC/ORG du 25 juin 2018 portant création des écoles militaires de santé de
Lyon-Bron.

Du 6 septembre 2018

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction « politique des ressources humaines » ; bureau « organisation et manoeuvre RH ».*

DÉCISION N° 512192/ARM/DCSSA/PRH/OMRH modifiant la décision n° 512191/ARM/DCSSA/PC/ORG du 25 juin 2018 portant création des écoles militaires de santé de Lyon-Bron.

Du 6 septembre 2018

NOR A R M E 1 8 5 1 6 3 5 S

Texte modifié :

Décision n° 512191/ARM/DCSSA/PC/ORG du 25 juin 2018 (BOC n° 29 du 23 juillet 2018, texte 3 ; BOEM 510-0.1.2).

Référence de publication : BOC n° 37 du 13 septembre 2018, texte 6.

La décision n° 512191/ARM/DCSSA/PC/ORG du 25 juin 2018 est modifiée comme suit :

Art 1er. Dans l'annexe I., au point 1. « GÉNÉRALITÉS », au deuxième alinéa :

Au lieu de :

« Le commandant des EMSLB, chef d'organisme, est assisté d'un commandant en second et d'un officier supérieur adjoint. Il dispose d'un cabinet et d'un département d'aide au commandement.

Placés sous son autorité, se trouvent :

- l'école de santé des armées (ESA), dirigée par le « directeur de l'ESA et des formations médicales » ;
- l'école du personnel paramédical des armées (EPPA), dirigée par le « directeur de l'EPPA et des formations paramédicales » ;
- un département d'appui à la conduite des formations. » ;

Lire :

« Le commandant des EMSLB est assisté d'un commandant en second et d'un officier supérieur adjoint. Il dispose d'un cabinet et d'un département d'aide au commandement.

Le commandant des EMSLB est également le commandant de l'école de santé des armées (ESA).

Placés sous son autorité, se trouvent :

- l'école du personnel paramédical des armées (EPPA), dirigée par le commandant de l'EPPA ;
- un département d'appui à la conduite des formations. ».

Art. 2. La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*La médecin général des armées,
directrice centrale du service de santé des armées,*

Maryline GYGAX.